

1. Quelles entreprises peuvent bénéficier de la nouvelle exonération ?

La nouvelle exonération concerne les entreprises exerçant une activité de transport fluvial de marchandises et les entreprises de location de bateaux affectés à cette activité, quel que soit leur statut fiscal (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés).

Ces entreprises doivent être propriétaires d'un (ou plusieurs) bateau(x) qu'elles souhaitent céder, et faisant l'objet d'un titre de navigation en cours de validité au moment de la cession.

Lorsque l'entreprise en cause est une société soumise à l'impôt sur le revenu, et que son capital est détenu par des associés personnes morales, ces derniers, imposables sur la quote-part de plus-value correspondant à leurs droits dans les bénéfices sociaux, doivent également exercer une activité de transport fluvial ou de location de navires de transport fluvial pour pouvoir bénéficier de l'exonération.

2. Quelles sont les conditions de l'obligation de réinvestissement ?

La non imposition de la plus-value est subordonnée à la condition que l'entreprise réinvestisse une somme au moins égale au prix de cession dans un ou plusieurs bateaux de navigation intérieure affectés au transport de marchandise.

Modalités du réinvestissement

Le nouveau bateau peut être acquis en pleine propriété ou être pris en crédit-bail.

Délai du réinvestissement

Ce réinvestissement doit avoir lieu, soit au cours du même exercice que la cession du bateau, soit dans un délai de 24 mois à compter de la cession. Dans ce dernier cas, l'entreprise doit souscrire un engagement de réinvestissement pour pouvoir être exonérée de la plus-value sur l'exercice de cession.

Cet engagement doit être joint à la déclaration de résultat de l'exercice de cession.

Montant du réinvestissement

Le montant à réinvestir doit en principe être au moins égal au prix de cession. Lorsque l'investissement est réalisé dans le cadre d'un contrat de crédit bail, le montant réinvesti à comparer au prix de cession à remployer est déterminé en tenant compte du prix de levée d'option augmenté de la fraction des redevances versées correspondant à l'acquisition du bateau. Il ne doit pas être tenu compte de la partie des loyers représentant les intérêts versés et, le cas échéant, les autres charges financières.

3. Quelles caractéristiques le nouveau bateau doit-il présenter ?

Compte tenu de l'objectif de renouvellement et de modernisation de la flotte poursuivi par le texte, l'exonération ne s'applique que si le bateau acquis ou pris en crédit-bail est plus récent, ou dispose d'une cale plus importante. Le bateau acquis en remploi :

- **peut** être neuf ou d'occasion ;
 - **peut** être acheté, ou pris en crédit-bail dans le délai de 24 mois;
 - **doit** :
 - soit avoir été construit à une date plus récente que le bateau cédé, et en tout état de cause, depuis vingt ans au plus, soit posséder une capacité d'emport supérieure à celle du bateau vendu;
- et
- être affecté au transport de marchandises au plus tard à l'expiration du délai de 24 mois.

4. Pourquoi le montant de l'exonération est-il doublement plafonné ?

Le **plafonnement légal de la base** de l'exonération à 100.000 € par cession semble obéir à un objectif de limitation du coût budgétaire de cette mesure pour la collectivité. Notons que, pour un vendeur de bateau soumis à l'impôt sur le revenu, l'économie d'impôt procurée par l'abattement de 100.000 € est variable, puisque dépendant de la tranche d'imposition applicable. Pour un vendeur soumis à l'IS, l'économie d'impôt procurée (au taux de 33,1/3%) est de 33.333 €.

Le **plafonnement communautaire de l'impôt** maximum économisable (200.000 €) obéit à un objectif différent, de non discrimination des entreprises selon leur implantation géographique au sein de l'Union Européenne. Tous les Etats européens, dont la France, doivent recenser les avantages qu'ils consentent à leurs entreprises, et les encadrer par application des règles communautaires prévues pour les aides de minimis. Au nombre de ces aides, figurent notamment en France celles accordées par Voies Navigables de France dans le cadre du Plan d'aide à la Modernisation.

Les deux plafonds sont d'application indépendante : selon le montant de la plus-value, et celui des autres aides dont, sur l'exercice de la cession et les deux exercices précédents, l'entreprise de batellerie a pu bénéficier, celle-ci peut :

- **ne subir aucun plafonnement** (plus value inférieure à 100.000 € et pas ou peu d'autres aides reçues) ;
- **subir l'un des deux plafonnements** (plus value supérieure à 100.000 € **ou** beaucoup d'autres aides reçues) ;
- **subir les deux plafonnements** (plus value supérieure à 100.000 € **et** beaucoup d'autres aides reçues).

5. Quel montant maximum de plus value peut être exonéré ?

Une exonération tributaire du montant réinvesti

Avant tout, le montant maximum de plus-value exonérable est celui déterminé après application des deux plafonds évoqués ci-dessus. Mais ce montant exonérable est également fonction du montant du produit de la vente susceptible de emploi dans le délai de 24 mois. L'exonération est:

- **totale** (sous réserve des deux plafonds évoqués au point 4) lorsque la somme réinvestie est au moins égale au prix de cession du navire ;

- **seulement partielle**, lorsque la somme réinvestie est inférieure au prix de cession. Le montant exonéré est alors limité au produit de la plus-value par le rapport entre le prix de cession affecté à l'acquisition du navire et la totalité de ce prix.

Exemple : une entreprise cède un bateau pour un prix de 200.000 € et réalise une plus-value de 80.000 €. Au cours du même exercice, elle acquiert un bateau plus récent pour un prix de 150.000 €. Le montant du réinvestissement étant inférieur au prix de cession, la plus-value n'est exonérée que partiellement à hauteur de $80.000 \times 150.000 / 200.000 = 60.000$ €.

Un plafond de 100.000 € par cession

Le législateur a plafonné le montant de l'exonération à 100.000 € en précisant que ce plafond s'apprécie par cession. Ainsi, une entreprise qui réaliserait deux plus-values d'un montant de 80.000 € chacune pourrait bénéficier de l'exonération sur chacune des plus-values. En revanche, une entreprise réalisant deux plus-values, d'un montant respectif de 60.000 € et de 120.000 € ne pourrait, semble-t-il, bénéficier de l'exonération qu'à hauteur respectivement de 60.000 € et de 100.000 €, sans possibilité de considérer que la fraction de plafond non employée au titre de la première vente peut être « transférée » à la seconde vente pour lui permettre d'être intégralement exonérée.

Les plus values à court et long terme des entreprises soumises à l'IR : comment répartir le plafond de 100.000 € ?

Aucune précision n'a été apportée sur les modalités d'application de ce plafond de 100.000 € dans le cas, fréquent, où la cession est réalisée par des vendeurs (entreprise individuelle ou société) soumis à l'impôt sur le revenu :

- Lorsque le bateau cédé était détenu depuis plus de deux ans et que la plus-value relève pour partie du régime du court terme (à hauteur des amortissements pratiqués) et pour partie du régime du long terme : comment impute-t-on le plafond de 100.000 € ?
- Lorsque la plus-value est réalisée par une société de personnes, ce plafond s'apprécie-t-il au niveau de la société elle-même ou de ses associés (qui sont imposés sur la fraction de la plus-value correspondant à leurs droits dans les bénéfices sociaux de la société) ?

6. Ce texte s'applique-t-il en cas de départ à la retraite ?

Ayant pris le soin de préciser que l'exonération s'applique aux plus-values réalisées « *en cours d'exploitation* », le législateur n'a pas étendu cette mesure aux plus-values réalisées en fin d'exploitation.

La condition de réinvestissement du prix de cession fait d'ailleurs obstacle à ce que le dispositif puisse s'appliquer aux plus-values réalisées par une entreprise dans le cadre de la cessation de son activité de transport de marchandises par voie fluviale, à l'occasion par exemple d'un départ à la retraite.

En effet, dans cette hypothèse, l'entreprise va vendre son bateau sans en racheter un.

Elle peut néanmoins se placer sous les autres régimes d'exonération prévus en cas de transmission d'entreprises, sous réserve d'en remplir les conditions.

7. Que se passe t-il en cas non respect de l'engagement de réinvestissement ?

Deux situations doivent être distinguées :

- Celle dans laquelle l'entreprise réinvestit une somme inférieure au prix de cession dans le délai de 24 mois;
- Celle dans laquelle l'entreprise ne procède à aucun réinvestissement dans le délai de 24 mois.

Lorsque le réinvestissement est inférieur au prix de cession, l'exonération de la plus-value est partiellement remise en cause : l'entreprise doit réintégrer la fraction de la plus-value qui ne peut bénéficier de l'exonération. Cette régularisation doit être effectuée soit au titre de l'exercice en cours à l'expiration du délai de 24 mois (en cas d'acquisition du nouveau bateau en pleine propriété), soit au titre de l'exercice de levée d'option (lorsque le réinvestissement est effectué dans un bateau pris en crédit-bail).

En l'absence de réinvestissement dans le délai de 24 mois, la totalité de la plus-value doit être rapportée aux résultats de ce même exercice.

Dans les deux hypothèses, la plus-value rapportée aux résultats est majorée d'un montant égal au produit de cette régularisation par le taux de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI (soit 0,4% par mois).

8. Au regard de cette réforme, quel comportement conseiller à l'entrepreneur pour optimiser le montant de l'impôt sur les plus-values qu'il devra acquitter au moment de vendre son bateau ?

Sauf cas d'application des autres exonérations prévues par le Code Général des Impôts, les entreprises propriétaires d'un bateau générateur d'une forte plus-value ont tout intérêt à ne pas attendre le départ à la retraite de l'entrepreneur pour céder leur bateau.

Il peut en effet s'avérer judicieux, que, dans le cadre d'une démarche entrepreneuriale non exclusivement fiscale, mais intégrant également l'ensemble des autres aspects économiques et financiers, les bateliers disposant d'un tel bateau décident de le céder quelques années avant le départ à la retraite pour profiter de l'exonération ici en cause, et de réinvestir le prix de cession dans un bateau plus récent, généralement amorti sur une durée plus longue.

9. A partir de quand ce texte s'applique t-il ?

La date d'application de ce texte est fonction de la date des cessions des bateaux : seules celles réalisées à compter du 1^{er} janvier 2012 bénéficieront de la nouvelle exonération.

Il en résulte que le résultat fiscal d'un exercice clôturé au cours de l'année 2012 pourra comporter une plus value non exonérable, se rapportant à un bateau vendu le 30 décembre 2011, et une plus value exonérable, afférente à un autre bateau, vendu le 17 janvier 2012.

10. A quels impôts le nouveau texte s'applique t-il ?

L'exonération s'applique en matière d'impôt sur les sociétés et d'impôt sur le revenu, dès lors que la plus-value relève du régime des plus-values professionnelles.

11. Les différentes exonérations d'impôt sur le revenu sont-elles toujours transposables aux contributions sociales accessoires à cet impôt ?

Les plus values patrimoniales de cession, par un exploitant batelier, de parts sociales d'une société soumise à l'IS sont assujetties aux contributions sociales (CSG, CRDS et prélèvement social) dues sur les revenus du patrimoine (CRP), y compris lorsqu'elles sont exonérées d'IR en vertu de l'article 150-0 D ter du CGI.

Les plus-values professionnelles relèvent d'un régime des contributions sociales quelque peu complexe :

- **Les plus-values dites à court terme** (incluses dans le revenu fiscal ordinaire) doivent être soumises aux contributions dues sur les revenus d'activité. Leur taux global est actuellement de 8 % ; 5,1 % sont déductibles de l'impôt sur le revenu ;
- **Les plus values dites à long terme** (imposées à l'IR au taux de 16 %) relèvent en principe des contributions sur les revenus du patrimoine (CRP). Leur taux global est actuellement de 13,5 %. Lorsque une exonération s'applique à l'IR, elle est transposable aux CRP, à l'exception de celle visée à l'article 151 septies A qui ne s'applique qu'à l'IR, et pas aux CRP.

EXONERATIONS	PLUS-VALUE A COURT TERME	PLUS-VALUE A LONG TERME
Article 151 septies	Contributions sur les revenus d'activité (8 %)	Non imposable
Article 151 septies A	Contributions sur les revenus d'activité (8 %)	Contributions sur les revenus du patrimoine (13,5 %)
Article 238 quindecies	Contributions sur les revenus d'activité (8 %)	Non imposable
Article 238 sexdecies	Contributions sur les revenus d'activité (8 %)	Non imposable